

**United Nations**

**Nations Unies**

UNRESTRICTED

**GENERAL  
ASSEMBLY**

**ASSEMBLEE  
GENERALE**

A/522  
19 janvier 1948  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISH

---

SECOND

RAPPORT INTERIMAIRE

de la

COMMISSION SPECIALE DES NATIONS UNIES

POUR LES BALKANS

ADOPTE PAR LA COMMISSION SPECIALE

le 10 JANVIER 1948

LETTRE EN DATE DU 10 JANVIER 1948  
ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES  
PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION SPECIALE DES NATIONS UNIES  
POUR LES BALKANS

Salonique, le 10 janvier 1948

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le second rapport intérimaire de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans. Ce rapport a été adopté à l'unanimité.

Il comprend les documents suivants:

1. Rapport intérimaire
2. Annexe A : Rapport des conseillers militaires sur leur tournée d'observation dans la région JANINA-KONITZA
3. Annexe B : carte-croquis de la région JANINA-KONITZA
4. Annexe C : réponse de la République populaire d'Albanie au sujet de la résolution de la Commission spéciale en date du 27 novembre 1947 portant création de groupes d'observation.

(Signé) : Alan G. KIRK

Président de la Commission spéciale  
des Nations Unies pour les Balkans.

SECOND RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION SPECIALE DES NATIONS UNIES  
POUR LES BALKANS \*

(Adopté par la Commission le 10 janvier 1948)

1. Le 31 décembre 1947, la Commission spéciale a fait transmettre aux membres de l'Assemblée générale un premier rapport intérimaire \*\* sur ses travaux. Elle déclare dans le paragraphe 7 dudit rapport qu'à son avis l'un des aspects de sa tâche exige une observation continue de la situation générale qui existe dans les zones de la frontière.
2. La Commission spéciale vient d'étudier avec attention le rapport de ses conseillers militaires sur leur tournée d'observation dans la région JANINA-KONITZA (du 29 décembre 1947 au 2 janvier 1948). Elle est parvenue à la conclusion que les partisans qui opèrent en territoire hellénique reçoivent d'Albanie une aide sous la forme d'un appui logistique.  
La Commission spéciale estime que ce fait est contraire à l'esprit de la résolution de l'Assemblée générale du 21 octobre 1947.
3. La Commission est également d'avis que le télégramme de la République d'Albanie transmis par l'intermédiaire du Secrétaire général (Annexe C) en réponse à la demande adressée au Secrétaire général par la Commission spéciale pour qu'il obtienne que ce Gouvernement consente à l'établissement de groupes d'observation sur le territoire albanais, constitue une nouvelle preuve que les recommandations de l'Assemblée générale n'ont pas été observées.

---

\* Publié primitivement sous la cote A/AC.16/71.

\*\* Publié sous la cote A/521.

4. Le discours radiodiffusé le 31 décembre 1947, au peuple bulgare par M. Dimitrov, Premier Ministre de Bulgarie, prouve à l'évidence qu'il n'existe pas de relations de bon voisinage entre la Bulgarie et la Grèce et que l'on n'a pas observé les recommandations de l'Assemblée générale.

5. La Commission spéciale considère que les faits ci-dessus ont une importante signification politique dans l'état de tension qui règne actuellement aux frontières septentrionales de la Grèce.

6. En conséquence, la Commission spéciale a décidé d'adresser au Secrétaire général, pour qu'il le transmette aux membres de l'Assemblée générale, ce second rapport intérimaire ainsi que le rapport des conseillers militaires et le texte de la réponse de la République populaire d'Albanie.

Annexe A : Rapport des conseillers militaires sur leur tournée d'observation dans la région JANINA-KONITZA.

Annexe B : Carte-croquis de la région JANINA-KONITZA.

Annexe C : Réponse de la République populaire d'Albanie au sujet de la résolution de la Commission spéciale du 27 novembre 1947 créant des groupes d'observation.

ANNEXE A

Rapport des conseillers militaires sur  
la tournée d'observation effectuée dans  
la région JANINA-KONITZA du 29 décembre 1947  
au 2 janvier 1948 \*

-----

I. Instructions reçues par les conseillers militaires

Les conseillers militaires avaient reçu pour instructions d'acquérir une impression générale de la situation dans la zone d'opérations entre JANINA et KONITZA (R-98/93), de communiquer cette impression et de dire si, à leur avis, les partisans reçoivent ou non une aide de sources étrangères. On n'a pas demandé aux conseillers militaires de procéder à des investigations détaillées et de recueillir des dépositions de témoins.

II. Exposé du travail accompli

1. On a envisagé la possibilité d'une aide étrangère aux partisans sous les deux aspects suivants:

Organisation et direction des opérations qui comprendrait des mouvements de troupe à travers l'Albanie, et

Aide administrative ou logistique, avec fourniture de munitions, d'articles d'habillement, de matériel, et évacuation des blessés.

2. Les conseillers militaires, vu le peu de temps dont ils disposaient, ont été dans l'impossibilité de parvenir à des conclusions précises en ce qui concerne l'appui prêté aux opérations, mais ils sont certains qu'un appui logistique est apporté.

3. L'itinéraire suivant a été suivi:

29 décembre : Arrivée à JANINA, visite du quartier général avancé, Corps B des forces nationales grecques, où le commandant du corps et le

\* Document A/AC.16/71 (préparé par le secrétariat de la Commission spéciale).

général de brigade de l'état-major exposant la situation.

30 décembre : Visite de la zone avancée dans la région d'Ano Ravenia (R-82) - Kalpaki (R-85/76).

31 décembre au 1er janvier : Séjour à Janina en attendant une occasion de se rendre à Konitza. Deux partisans et deux réfugiés sont interrogés minutieusement et des notes sur leurs déclarations sont prises. On adresse aussi la parole à des partisans blessés et non blessés et un bref résumé de leurs remarques est noté.

2 janvier : Retour des conseillers militaires à Salonique.

### III. Constatations des conseillers militaires

1. Appui prêté aux opérations. Les commandants en chef et les officiers d'état-major grecs soutiennent que le fait que des opérations aient été déclenchées en automne et en hiver en Epire est l'indice d'une organisation et d'une direction de la part de l'ennemi dans une mesure considérable et ils affirment qu'aucun chef de partisans ordinaire ne serait capable de les assurer. D'une manière générale, les conseillers militaires ne sont pas en mesure d'accepter cette opinion sans réserve. Les divers mouvements tactiques de grande envergure mentionnés n'étaient nullement hors de la compréhension d'un homme intelligent quelconque connaissant la topographie de la Grèce et ayant combattu dans les montagnes. En ce qui concerne les mouvements tactiques de moindre envergure, il est clair que l'attaque lancée le jour même de Noël 1947 contre Konitza et Kalpaki avait pour but la prise de la ville de Konitza, peut-être pour des fins politiques, et d'empêcher les forces grecques de secours d'avancer le long

de la seule route utilisable entre Janina et Konitza. Le plan des partisans était simple et, dans ses grandes lignes, bien conçu, quoique sans grande subtilité. Ni la nature des opérations, ni les diverses déclarations faites par les officiers grecs, les partisans et les réfugiés ne fournissent une preuve directe quelconque que des officiers étrangers travaillaient aux côtés des partisans.

2. D'autre part, les forces des partisans, organisées en bataillons, brigades d'infanterie et autres formations supérieures, se déplaçaient dans une zone d'approximativement quarante (40) kilomètres de l'est à l'ouest et de trente (30) kilomètres du nord au sud. Ils avaient concentré dans cette zone, particulièrement dans les collines au nord de Konitza, immédiatement avant l'attaque, quelques unités ayant couvert de longues distances. L'opération en revue doit avoir été soigneusement organisée et dirigée par une autorité centrale et on croit que la radio a été utilisée dans ce but. Un témoin, ex-partisan, a déclaré que c'était bien le cas. La nature des combats, particulièrement l'attaque concertée contre Konitza et le noeud de communications vital de Kalpaki, ainsi que l'énergique résistance opposée aux forces terrestres et aériennes de secours de l'armée grecque n'évoquent aucunement la manière de combattre des partisans. Les opérations étaient plutôt du modèle de la guerre entre armées livrée avec un objectif politique en vue et dans l'intention de gagner et de conserver du terrain. Les conseillers militaires, par conséquent, ont acquis l'impression que les partisans bénéficiaient d'un certain appui en sus du commandement ordinaire de leurs capitaines, mais il n'existe aucune preuve quant à la nature de cet appui.

3. L'on a dit aux conseillers militaires que les deux ou trois batteries d'artillerie ennemie en train de bombarder Konitza étaient installées à proximité de la frontière. L'état-major grec croit que l'une d'elles se trouve en Albanie, mais les conseillers n'ont pu recueillir aucune preuve directe sur ce point. Le futur groupe d'observation devra s'efforcer d'éclaircir ce point. Si l'examen des obus n'ayant pas fait explosion et des éclats d'obus révèle que les canons sont des pièces d'artillerie ordinaires, il n'est guère probable que ces canons provenaient du territoire montagneux grec au nord de Konitza et on peut conclure qu'ils ont été amenés par les routes automobiles au sud et au sud-est de Leskovik (Albanie). Si, par contre, il devait s'agir de canons de montagne, il faudrait enquêter sur leur origine,

4. Le caractère accidenté du terrain et la dispersion sur une vaste étendue des petites forces en présence rendent impossible d'affirmer définitivement que les partisans se déplacent maintenant à travers le territoire albanais, bien que des témoins aient déclaré qu'il en était ainsi avant l'attaque de Konitza. Cette question doit faire l'objet d'une investigation détaillée par des observateurs des Nations Unies se trouvant sur les lieux où ils pourront procéder à l'audition des témoins et se rendre sur le théâtre des opérations actuelles, une fois que la zone du pont Konitza-Bourazani aura été nettoyée des partisans. Il convient par conséquent d'envoyer des observateurs immédiatement à Janina afin de se rendre à Konitza dès que la ville sera ouverte et d'y procéder à un interrogatoire minutieux de témoins sur le terrain même que les partisans ont foulé \*. Les dépositions écrites constitueront le principal moyen de preuve. Si les combats sont encore en cours, il est possible que les observateurs soient eux-mêmes témoins de franchissements de frontière.

---

\* Après le retour des conseillers militaires, le groupe d'observation temporaire n° 1 a été constitué et envoyé dans la région de l'Epire le 6 janvier 1948

Mais cela devra dépendre dans une grande mesure de la chance.

5. Logistique. Les officiers supérieurs grecs croient que les partisans reçoivent des munitions d'Albanie et les conseillers militaires ont acquis la même impression. Les déclarations des témoins révèlent qu'au cours de la période qui a précédé immédiatement l'attaque du jour de Noël, des hommes et des munitions ont franchi la frontière en grand nombre. Il semble que seuls quelques petits détachements de partisans aient traversé après le 25 décembre. La liaison se serait opérée entre les chefs de partisans et les autorités albanaises soit aux postes-frontière albanais, soit à proximité de la frontière. En ce qui concerne l'attaque de Konitza, il semble qu'un ravitaillement sur une échelle bien plus grande ait eu lieu vers la fin de décembre, mais jusqu'à maintenant, il n'existe que des présomptions à cet égard. On croit qu'un nombre considérable de preuves directes seront fournies dans un proche avenir. Le nombre des caisses de munitions vides vues par les conseillers militaires à un emplacement des partisans occupé par les forces nationales grecques et la résistance prolongée offerte par les partisans incitent les conseillers à conclure, sans aucun doute, que les partisans sont ravitaillés en munitions provenant de l'autre côté de la frontière. Il aurait été impossible aux partisans eux-mêmes de transporter obus, mortiers, grenades, mines et des munitions pour petites armes en quantités aussi considérables que celles qui ont été consommées durant leurs longues marches d'approche et au cours de toutes les phases tactiques de la bataille. On en conclut, en conséquence, qu'un ravitaillement constant en munitions parvenait d'Albanie.

6. Les déclarations de témoins suivant lesquelles des partisans grièvement blessés auraient été recueillis dans des villages à proximité de la frontière avant d'être menés en Albanie sont corroborées par les observations des conseillers qui ont noté que l'on a fait très peu

de prisonniers blessés et qu'il n'existe aucun indice permettant de penser que des partisans blessés aient été découverts ailleurs dans les montagnes.

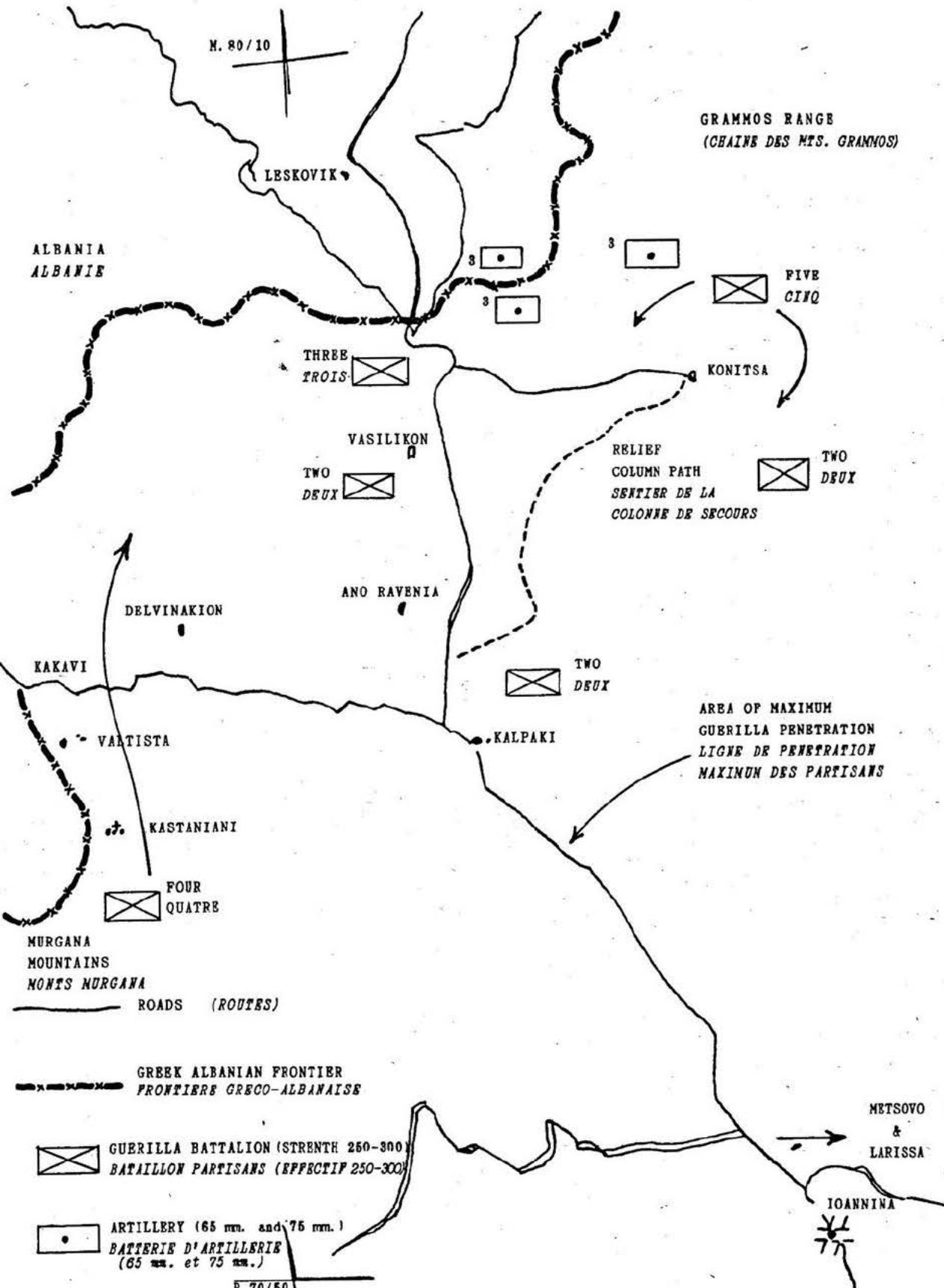
7. Les conseillers sont d'avis que les partisans ne reçoivent pas à l'heure actuelle de vivres provenant de l'autre côté de la frontière, car ils vivent exclusivement du sac des villages grecs. Bien qu'il existe des indices précis indiquant que de petites quantités d'articles d'habillement provenant du nord de la frontière grecque ont été fournies aux partisans, les conseillers ne sont pas certains que de grosses quantités aient effectivement été fournies par cette source.

ANNEX B

REPORTED GUERRILLA INFANTRY BATTALION AND ARTILLERY  
POSITIONS IN KONITSA INCIDENT AREA

ANNEXE B

POSITIONS DES BATAILLONS D'INFANTRIE ET BATTERIES  
DE PARTISANS DANS LA REGION DE L'INCIDENT DE KONITSA



MAP GREECE: 1:250,000  
 CARTE DE GRECE: 1:250,000  
 SHEETS M. R.  
 FEUILLES

KILOMETERS:  
 KILOMETRES: 1 5 10



ANNEXE C\*

Télégramme du Secrétaire général transmettant  
la réponse du Gouvernement albanais au sujet  
de la résolution de la Commission spéciale  
du 27 novembre 1947 \*\*

Pour information Commission, télégramme reçu du Gouvernement albanais en réponse communication du Secrétaire général concernant création groupes observation de UNSCOB ainsi qu'il suit. Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie considère comme inadmissible la demande de la Commission spéciale de l'ONU pour les Balkans demande transmise par votre télégramme du 29 novembre 1947 et ceci pour les raisons suivantes : le Gouvernement albanais estime que la création de cette Commission et les tâches qui lui sont assignées sont une violation de la Charte des Nations Unies et du principe de l'unanimité des cinq grandes Puissances. Il voit en elles une preuve que certains pays essayent de se servir des Nations Unies pour imposer des décisions humiliantes à notre peuple et aux autres pays démocratiques des Balkans ainsi que pour créer de façon artificielle un conflit grave et aigu dans les Balkans. Le Gouvernement albanais considère que la création de cette Commission et les tâches qui lui sont assignées éloignent loin de la solution équitable du problème grec et de l'examen de la cause véritable de cette situation, c'est-à-dire de l'ingérence de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures de Grèce; et le Gouvernement albanais ne pourrait reconnaître aucun droit à cette Commission parce que sa création et les pouvoirs qui lui sont attribués par la résolution du 21 octobre 1947 de l'Assemblée générale des Nations Unies sont incompatibles avec la souveraineté de

\* Document A/AC.16/71

\*\* Document A/521, Annexe 2

l'Etat albanais. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire d'Albanie déclare qu'il ne peut collaborer en aucune façon avec ladite Commission ou avec les groupes d'observation, qu'il ne peut pas non plus permettre l'entrée en territoire albanais de la Commission ou de ses groupes d'observation et qu'il considère cette Commission comme illégale et inexistante. - SOBOLEV.